

Procès-verbal du conseil municipal du 08/04/2024

Début de la séance à 19h00, sous la présidence de Madame Sandrine PETITGRAND, 1ère adjointe au Maire, pour le Maire empêché

<u>Présents</u>: Monique CLAVERIE, Sandrine PETITGRAND, Mélanie LAFITTE, Robert GUGLIELMI, Elodie CONGE, Yvon LOUBELLE, Marine DUMASDELAGE, Eric LARROQUETTE, Agnès POUDROUX, William FREYSSINET, Sébastien PUYO

Absents excusés ayant donné pouvoir : Eric LAHILLADE, Mireille GIRAUDO, Caroline GROSSOT

Absents excusés: Francis PLANTE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne Monique CLAVERIE, secrétaire de séance.

Mme PETITGRAND et la secrétaire de séance s'assurent que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal est autorisé à délibérer

N° délibération	Ordre du jour	Vote	Etat des votes	
	Approbation du procès-verbal de la séance du 29/02/2024	Approuvé	Unanimité	
INTERCOMMUNALITE				
2024-05	Projet d'intégration du bassin du Louts au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour	Approuvé	Unanimité	
BUDGET				
2024-06	Approbation du CFU 2023 budget Photovoltaïque	Approuvé	Unanimité	
2024-07	Affectations des résultats 2023 budget Photovoltaïque	Approuvé	Unanimité	
2024-08	Vote du budget 2024 budget Photovoltaïque	Approuvé	Unanimité	
2024-09	Approbation du CFU 2023 budget Principal	Approuvé	Unanimité	
2024-10	Affectations des résultats 2023 budget Principal	Approuvé	Unanimité	
2024-11	Vote des taux des taxes 2024	Approuvé	Unanimité	
2024-12	Vote des subventions aux associations 2024	Approuvé	Unanimité	
2024-13	Provision pour risques 2024	Approuvé	Unanimité	
2024-14	Vote du Budget Principal de la commune	Approuvé	Unanimité	
GESTION DU PERSONNEL				
2024-15	Indemnisation des congés payés non pris en cas de cessation d'activité	Approuvé	Unanimité	

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29/02/2024

Le procès-verbal de la séance du 29 février 2024 est approuvé à l'unanimité

2- Projet d'intégration du bassin du Louts au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour

(Délibération n°2024-01)

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 212-27,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 portant sur la couverture intégrale du bassin Adour-Garonne par des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour modifié par l'arrêté interpréfectoral en date du 4 octobre 2022,

VU la décision de la commission locale de l'eau du bassin amont de l'Adour en date du 27 septembre 2023 d'intégrer du bassin du Louts au SAGE Adour amont,

CONSIDERANT la lettre de saisine en date du 28 novembre 2023 adressée par l'État pour solliciter l'avis des collectivités parmi lesquelles la commune de Saubusse,

La disposition A1 du SDAGE 2022-2027 prévoit que l'ensemble du bassin Adour-Garonne soit couvert par des SAGE à l'horizon 2027. Dans ce contexte, l'Agence de l'eau a sollicité le positionnement de la commission locale de l'eau sur l'opportunité d'intégrer le bassin du Louts au SAGE Adour amont à l'occasion de la révision du document et compte tenu de la cohérence hydrographique entre le Louts et le bassin amont de l'Adour, le Louts et l'Adour confluant sur le bassin du SAGE Adour amont. Le 27 septembre 2023, la commission locale de l'eau s'est positionnée unanimement en faveur de l'intégration du Louts au périmètre du SAGE Adour amont, considérant notamment la taille du territoire à intégrer et l'absence d'enjeux spécifiques sur le bassin du Louts qui ne seraient pas présents sur le reste du bassin de l'Adour.

L'intégration du bassin du Louts au SAGE Adour amont ferait passer le périmètre du SAGE de 4 513 km² à 4 806 km² et de 549 communes à 575 communes, soit l'intégration de 6 communes des Pyrénées-Atlantiques et 20 communes des Landes. En outre, 20 communes de ces départements actuellement partiellement intégrées au SAGE Adour amont seraient complètement couvertes par le SAGE Adour amont du fait de l'extension du périmètre. L'intégration du Louts sera sans effet sur le périmètre du SAGE dans le Gers et les Hautes-Pyrénées.

Sur la base de la décision de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont, et comme le prévoit l'article R. 212-27 du code de l'environnement, les services de l'État ont sollicité par courrier en date du 28 novembre 2023, outre le préfet coordonnateur de bassin et le comité de bassin, les différentes collectivités concernées pour avis, soit les conseils régionaux, les conseils départementaux, l'établissement public territorial de bassin, ainsi que les communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans le périmètre. Les avis seront réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

<u>Article 1</u>: De donner un avis favorable à la proposition d'extension du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Délibération adoptée à l'unanimité

3 – Approbation du Compte financier unique – Budget Photovoltaïque

(Délibération n°2024-06)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°2021-67 du 09/11/2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2023 du budget Photovoltaïque de la commune de Saubusse ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 du budget Photovoltaïque de la commune de Saubusse ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU;

Considérant les éléments susvisés ;

Le Conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité, (Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote)

- ✓ APPROUVE le Compte Financier Unique 2023 du budget Photovoltaïque de la commune de Saubusse,
- ✓ **DONNE** pouvoir à M le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

4- Affectations des résultats 2023 budget Photovoltaïque

(Délibération n°2024-07)

L'assemblée délibérante, après avoir approuvé le compte financier unique de l'exercice 2023 et à l'unanimité :

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023

Constatant que le CFU fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 1 424,67 €

- un excédent reporté de : 13 053,31 €

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 14 477,98 €

- un déficit d'investissement de : 1 285,73 €
- un déficit des restes à réaliser de : 0,00 €
Soit un besoin de financement de : 1 285,73 €

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 : EXCÉDENT : 14 477,98 € AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068) : 1 285,73 € RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) : 13 192,25 € RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT 1 285,73

Délibération adoptée à l'unanimité

5- Vote du budget Photovoltaïque 2024

(Délibération 2024-08)

Madame Sandrine Petitgrand présente le budget prévisionnel 2024 et demande à l'assemblée de se prononcer.

Le conseil municipal, à l'unanimité, vote le budget annexe Photovoltaïque 2024 :

Investissement

DEPENSES RECETTES

Prévisions : 17 202 € Prévisions : 17 202 €

Fonctionnement

DEPENSES RECETTES

Prévisions : 18 807 € Prévisions : 18 807 €

Délibération adoptée à l'unanimité

6 -Approbation du Compte financier unique – Budget Principal

(Délibération n°2024-09)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°2021-67 du 09/11/2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2023 du budget Principal de la commune de Saubusse ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 du budget Principal de la commune de Saubusse ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents :

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU;

Considérant les éléments susvisés ;

Le Conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2023 du budget Principal de la commune de Saubusse,
- ✓ DONNE pouvoir à M le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

7- Affectation des résultats 2023 budget Principal

(Délibération n°2024-10)

L'assemblée délibérante, après avoir approuvé le compte financier unique de l'exercice 2023 et à l'unanimité :

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023

Constatant que le CFU fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 228 231.19 €

- un excédent reporté de : 150 627.67 €

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 378 858.86 €

- un déficit d'investissement de : 219 584.99 €
- un déficit des restes à réaliser de : 0,00 €
Soit un besoin de financement de : 219 584.99 €

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 : EXCÉDENT : 378 858.86 € AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068) : 219 584.99 € RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) : 159 273.87 € RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT 219 584.99 €

Délibération adoptée à l'unanimité

8- Vote des taux des taxes

(Délibération n°2024-11)

VU le budget principal 2024, qui sera équilibré en section de fonctionnement par le produit fiscal attendu lié aux taxes ; **VU** que l'article 16 de la loi de finances 2020 avait figé les taux de taxe d'habitation (TH) 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la TH des résidences principales.

VU qu'à compter de 2023, la TH ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants de plus de deux ans

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- > **DIT** que les taux pour 2024 resteront à l'identique
- **DECIDE** de maintenir les taux d'imposition pour l'année 2024, comme suit :

Taxe sur le Foncier Bâti : 24.93 % (TFB)

Taxe sur le Foncier Non Bâti: 13.03 % (TFNB)

• Taxe d'Habitation : 13.35 % (TH)

Délibération adoptée à l'unanimité

9- Attribution des subventions aux associations au titre de l'année 2024 :

(Délibération n°2024-12)

A l'instar des années passées, des associations ont sollicité auprès de la commune des aides financières pour mener à bien leurs projets.

A l'appui de leurs demandes, ces associations ont adressé un dossier à Monsieur le Maire comportant les informations sur l'association, la réalisation effective et conforme d'un programme en cas de subvention antérieure, un projet de réalisation et de financement des opérations à réaliser, les ressources propres de l'association.

Aux vues de ces demandes et compte tenu de la nature des projets, qui présentent de réels intérêts entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité, (M GUGLIELMI ne participe pas au vote compte tenu de ses fonctions au sein d'au moins une de ces associations)

D'ACCORDER des subventions aux associations au titre de l'année 2024, comme suit :

Association culturelle sibusate	500 €
OCCE (coopérative scolaire – école des cigognes)	1 100 €
Amicale sibusate	3 000 €
Festiv'adour	1 000 €
Association de parents d'élèves	600 €

Le conseil municipal précise que la demande de subvention de l'association Adoura a bien été reçue et étudiée mais que compte tenu du contexte actuel (absence de président), l'assemblée décide de ne pas lui accorder de subvention pour le moment. Elle indique tout de même prévoir une enveloppe de 1500 € et lorsque la situation de l'association sera stabilisée, l'assemblée procédera à un nouveau vote pour l'octroi éventuel de cette subvention

D'INSCRIRE des dépenses, d'un montant total de 7 700 € au chapitre 65 du BP 2024

Délibération adoptée à l'unanimité

10- Provision pour risques

(Délibération n°2024-13)

Toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner en présence de 3 risques principaux (art. R 2321-2 du CGCT) :

- La provision pour contentieux : « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. »
- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code du commerce : s'appliquent aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure.
- La Provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable publique, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable publique.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M57, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire.

Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement.

Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Vu la proposition d'inscrire au budget primitif les provisions pour risques ci-dessous :

- Au compte 6817 : Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant

La provision est estimée sur la base des taux d'encaissement, du contexte général de recouvrement et du nombre de points de recouvrement récupérés suite aux relances. La provision est réévaluée régulièrement en fonction des encaissements réels reçus par la commune au minimum une fois par an, plus souvent si nécessaire.

Pour 2024, le risque est estimé à environ 2 000 €

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du CGCT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE d'inscrire au budget primitif 2024 les provisions semi-budgétaires telles que détaillées ci-dessous :

- Provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers : 2 000 € (deux mille euros)

Délibération adoptée à l'unanimité

11- Vote du budget Principal 2024

(Délibération 2024-14)

Madame Sandrine Petitgrand présente le budget prévisionnel 2024 et demande à l'assemblée de se prononcer.

Le conseil municipal, à l'unanimité, vote le budget annexe Principal 2024 :

Investissement

DEPENSES RECETTES

Prévisions : **845 022.10 €** Prévisions : **845 022.10 €**

Fonctionnement

DEPENSES RECETTES

Prévisions : **960 238.87 €** Prévisions : **960 238.87 €**

Délibération adoptée à l'unanimité

Madame PETITGRAND demande à l'assemblée la possibilité de délibérer sur un point non inscrit à l'ordre du jour mais qui ne peut attendre la prochaine réunion du conseil municipal.

Elle explique que la secrétaire générale de la mairie cessera sa collaboration avec la commune le 30 avril prochain et que compte tenu du délai contraint, elle ne sera pas en mesure de poser ses congés payés (7 jours)

Mme PETITGRAND propose alors de délibérer quant à l'indemnisation de ces congés.

Le conseil municipal, l'accepte.

<u>12 – Délibération relative à l'indemnisation des congés payés non pris en cas de cessation définitive d'activité</u> (Délibération n°2024-15)

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Mme Sandrine PETITGRAND expose à l'assemblée, qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation...), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (Cour administration d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684), dans les limites suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

• D'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

Délibération adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la 1ère Adjointe au Maire remercie l'ensemble des élus et lève la séance à 21H00